

Statuts de la section romande labmed

L'association professionnelle suisse des techniciennes et techniciens en analyses biomédicales

Art. 1

Nom, siège

1. Sous la dénomination Section Romande labmed est constituée une association au sens des art. 60 ss du Code Civil Suisse. Elle est indépendante de tout parti politique.
2. Le siège de la section est fixé à la résidence de la présidence ou du/de la membre du comité chargé-e de l'administration ou des finances.

Art. 2

Définition

La section Romande labmed a pour but :

- la représentation des intérêts des membres dans des questions professionnelles et économiques
- le perfectionnement professionnel en organisant des manifestations et des cours
- l'information des membres concernant des affaires professionnelles, sociales et de politique associative
- le maintien des contacts avec l'association labmed suisse

Art. 3

Membres

1. Les membres de l'association centrale labmed sont automatiquement membre d'une section de base.

Membres ordinaires

2. Les techniciennes et techniciens en analyses biomédicales en possession d'un diplôme enregistré par la Croix-Rouge suisse (CRS) peuvent devenir membres ordinaires.

Membres juniors

3. Les techniciennes et techniciens en analyses biomédicales en cours de formation peuvent devenir membres juniors. A la réception de leurs diplômes ils obtiennent le statut de membre ordinaire et les droits de vote et d'éligibilité.

Membres d'honneur

4. Des personnes physiques peuvent être nommées membres d'honneur de la section romande en considération des services rendus. Elles sont nommées par l'assemblée générale.

Membres extraordinaires

5. Sont membres extraordinaires
 - Laborantines et laborantins en possession d'un certificat de capacité en biologie/pharmabiologie de l'Office fédéral de la formation et de la technologie OFFT (précédemment OFIAMT).
 - Des personnes morales et physiques qui soutiennent et favorisent les buts de la section romande labmed.

- Membres dans plusieurs sections** 6. Il est possible de faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas, le membre exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations dans la section qu'il aura désignée (section de base).
- Le passage d'une section à l'autre est possible. Il est annoncé au secrétariat de labmed par le membre.
- Démission** 7. Une démission ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année et doit être notifiée par écrit au secrétariat de labmed.
- Exclusion** 8. Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la section romande labmed ou qui agit contre ses intérêts peut être exclu par la section en accord avec le comité de labmed.

Art. 4

Cotisations

Les cotisations de la section romande sont proposées par le comité et approuvées par l'assemblée générale.

Les cotisations sont dues jusqu'à la date légale de démission.

Art. 5

Organes

Les organes de la section romande sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision comptable

Art. 6

Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe supérieur de la section romande. L'assemblée générale se réunit une fois par année, avant l'assemblée des délégués de labmed.

Les membres peuvent requérir par écrit l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et faire des propositions en respectant les délais mentionnés dans la convocation.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés par le comité aux membres au moins 30 jours à l'avance.

- Ordre du jour** 2. L'assemblée générale ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour et des propositions issues de délibérations qui se rapportent directement à l'ordre du jour. Des points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être débattus lorsque l'AG en décide ainsi à la majorité des deux tiers des votants ; les décisions concernant la révision des statuts ou la dissolution de labmed sont réservées.
- Assemblée générale extraordinaire** 3. La tenue d'une AG extraordinaire peut être demandée par l'assemblée générale, le comité de la section romande ou un cinquième de la totalité des membres ordinaires de la section. Elle doit être convoquée par le comité deux semaines à l'avance au moins. La convocation porte mention des objets et des propositions à l'ordre du jour.

Délibérations, votations et élections 4. Convoquée conformément aux présents statuts, l'AG peut valablement délibérer. Les votations se font à main levée ou au bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, sauf disposition contraire des présents statuts.

Les élections se font au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative. S'il y a égalité des voix lors d'une votation, l'objet en discussion est considéré comme refusé.

Présidence 5. L'AG est présidée par la présidente / le président, en cas d'empêchement la vice-présidente / le vice-président ou un autre membre du comité.

Compétences 6. L'AG a la compétence de :

- approuver le procès-verbal de l'AG précédente
- approuver le rapport et les comptes annuels
- approuver la planification annuelle et le budget
- donner décharge au comité
- élire la présidente / le président et les autres membres du comité
- élire les délégués à labmed
- nommer les contrôleurs des comptes
- élire des membres d'honneur
- réviser les statuts
- fixer les cotisations des membres
- approuver l'adhésion à ou la fusion avec d'autres organisations
- décider la dissolution de la section

Art. 7
Comité de la
Section

Composition 1. Le comité de la section est constitué au minimum de trois membres ordinaires.

Durée du mandat 2. Les membres sont élus pour une durée de deux ans et rééligibles.

Constitution et décisions 3. A l'exception de la présidence, le comité se constitue librement en son sein. Le comité est compétent si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix la présidente / le président tranche.

- Attributions et compétences**
4. Le comité de la section a les attributions suivantes :
- préparer et organiser l'AG
 - exécuter les décisions de l'AG
 - promulguer des règlements à l'exception du règlement des cotisations
 - mettre en place des commissions, des groupes de projet et de travail, en désigner les membres et élaborer le cahier des charges
 - nommer des délégués permanents ou temporaires de la section dans d'autres organisations
 - assumer toutes tâches qui n'ont pas été explicitement attribuées à un autre organisme
 - préparer les conférences des sections et y participer
 - information des membres
 - information des délégués en vue de l'assemblée des délégués de labmed suisse
 - maintenir l'échange d'informations avec le comité de labmed suisse
- Signatures**
5. Le comité de la section désigne les personnes autorisées à signer et établit un règlement des signatures.
- Secrétariat**
6. Le comité de la section peut désigner une / un secrétaire administratif permanent dont les tâches sont déterminées dans un cahier des charges. Elle/il assiste aux séances du comité, avec voix consultative.
- Art. 8**
Organe de révision
- L'AG désigne deux contrôleurs-euses des comptes. Ils-elles sont élus pour deux ans et sont rééligibles une fois. Les contrôles des comptes rendent un rapport et présentent des propositions à l'attention de l'AG.
- Art. 9**
Responsabilité
- La section romande ne répond que de ses biens sociaux. La responsabilité civile des membres n'est pas engagée par les obligations de la section ou de labmed. La section n'est pas responsable des engagements de labmed.
- Art. 10**
Modification des statuts
- Le comité de la section ou un cinquième de la totalité des membres ordinaires de la section peuvent proposer une modification des statuts. Soumise à l'AG, la proposition de modification statutaire doit, pour être acceptée, obtenir l'adhésion des deux tiers des votes valables.
- Art. 11**
Dissolution
1. La dissolution et la liquidation de la section romande ne peuvent être décidées que si la proposition obtient l'adhésion des deux tiers des votes valables à l'AG. Elle doit être approuvée par la majorité des délégués de l'association suisse labmed.
2. En cas de dissolution, il y a lieu de décider en même temps de l'affectation des biens de la section romande après déduction de tous les engagements. Cette décision est également prise à la majorité des deux tiers des votes valables. Les biens ne peuvent en aucun cas servir à fonder une nouvelle section, ni être répartis entre les membres.

Art. 12

Exercice L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 13

**Dispositions
finales**

1. Le for se trouve au siège de la section romande.
2. Les présents statuts ont été adoptés par l'AG de la section du 4 avril 2025 et entrent en vigueur immédiatement.
3. Les statuts ont été approuvés par le comité suisse labmed, le 6 mai 2025.

Lieu et date : Lausanne, le 4 avril 2025

Section romande labmed



Cindy Kläy, Présidente